

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 25/09/2026

DH-DD(2026)1198

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Plan (23/09/2026)

Communication from Belgium concerning the case of Mugemangango v. Belgium (Application No. 310/15)
[French only]

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577^e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Plan d'action (23/09/2026)

Communication de la Belgique concernant l'affaire Mugemangango c. Belgique (Requête n° 310/15)

PLAN D'ACTION**Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme*****Mugemangango c. Belgique***

(Requête n°310/15, Grande Chambre, arrêt définitif le 10 juillet 2020)

I. Résumé introductif de l'affaire

L'affaire concerne un contentieux postélectoral relatif aux élections régionales du 25 mai 2014. Devant la Cour, M. Mugemangango se plaignait de la procédure de réclamation qu'il avait introduite devant le Parlement wallon pour contester les résultats des élections. Il estimait que le Parlement wallon, qui était le seul organe compétent en droit interne pour se prononcer sur sa réclamation, avait agi comme juge et partie lors de l'examen de celle-ci.

La Cour a dit qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres). La Cour a aussi jugé qu'en l'absence de garanties adéquates et suffisantes pour en exclure l'arbitraire, ce recours n'était pas non plus effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

II. Mesures individuelles

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 2000 € pour dommage moral et 12 915,14 € pour frais et dépens. Ces sommes ont été versées le 14 septembre 2020 sur le compte de l'avocat du requérant, soit dans les délais impartis.

En l'espèce, aucune autre mesure individuelle d'exécution de l'arrêt ne paraît devoir être adoptée, dès lors que le dommage du requérant a été « définitivement » consommé (ayant trait aux élections au Parlement wallon du 25 mai 2014 et à sa possibilité de participer à la législature de 2014-2019). On peut mentionner à cet égard que suite à son élection en 2024, le requérant est actuellement député au Parlement wallon (Parti du travail de Belgique -PTB).

III. Mesures générales**A. Publication et diffusion de l'arrêt**

- L'arrêt est publié sur le site *Juridat* de la Cour de cassation.
- Il a été transmis, dès son prononcé, à l'ensemble des assemblées parlementaires belges concernées par ses enseignements (soit sept au total : voir *infra*).
- Il a été communiqué le 13 juillet 2020 à la plateforme « droits de l'homme » qui réunit plusieurs organes traitant des droits fondamentaux en Belgique.

- Le Conseil des Ministres du Gouvernement fédéral en a été informé formellement le 11 décembre 2020 et il a lui-même informé le Comité de concertation (réunissant les différents Gouvernements des entités fédérées et du fédéral) le 18 décembre 2020.

B. Constats de la Cour

La Cour constate que, tant la commission de vérification des pouvoirs que l'assemblée plénière du Parlement wallon étaient, au moment où elles ont examiné et statué sur la réclamation du requérant, composées de députés élus lors des élections dont la validité était contestée par le requérant. De plus, au moment où le Parlement wallon a décidé de rejeter la réclamation litigieuse, les pouvoirs de ses membres n'avaient pas encore été validés et ces derniers n'avaient pas prêté serment. **Le Parlement n'était donc pas encore constitué** (§ 91), ce qui permet à la Cour de distinguer cette affaire de l'affaire *G.K. c. Belgique*, dans laquelle une plus grande place est laissée à l'autonomie constitutive du parlement. La Cour prend cette circonstance en compte dans le contrôle du respect de l'article 3 du Protocole n° 1.

Concernant l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention :

- La Cour estime que **le pouvoir d'appréciation du Parlement wallon n'était pas circonscrit par des dispositions du droit interne à un niveau suffisant de précision** (§ 114). Ni la loi, ni le règlement du Parlement wallon ne prévoyaient, à l'époque des faits, une procédure pour le traitement des réclamations introduites (§ 110).
- **Ni la Constitution, ni la loi, ni le règlement du Parlement wallon, tel qu'applicable à l'époque des faits, ne prévoyaient l'obligation de respecter des garanties d'une décision équitable, objective et motivée dans le cadre de la procédure de vérification des pouvoirs** (§ 117). En effet, en l'absence de procédure prévue par les textes applicables, les garanties octroyées en pratique n'étaient pas suffisantes car elles étaient le résultat de décisions discrétionnaires *ad hoc* prises par la commission de vérification des pouvoirs et l'assemblée plénière du Parlement wallon. Elles n'étaient ni prévisibles, ni accessibles (§§ 118-119).
- La plupart des garanties octroyées au requérant ne l'ont été que devant la commission qui ne disposait d'**aucun pouvoir décisionnel** et dont le Parlement wallon n'a pas suivi les conclusions (§ 120).

Concernant l'article 13 de la Convention, la Cour constate que, dans le système belge actuel, aucun autre recours n'est possible après la décision du Parlement, que ce soit devant une instance juridictionnelle ou un autre organe (**compétence exclusive du Parlement** pour se prononcer sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne ses membres) (§ 134). Dès lors, en l'absence de garanties adéquates et suffisantes pour assurer un examen effectif des doléances du requérant, ce recours ne saurait pas passer pour « effectif » au sens de l'article 13 de la Convention (§ 135).

La Cour fournit des pistes pour l'exécution de l'arrêt, en indiquant qu'un recours juridictionnel ou de type juridictionnel, en première instance ou après la décision d'un organe non-juridictionnel, pourrait convenir (§ 139).

C. Pratiques mises en cause par l'arrêt de la Cour

- L'examen des recours concernant la validité de l'élection de leurs membres par les assemblées parlementaires non encore valablement constituées, sans garantie procédurale adéquate et suffisante et sans recours possible.
- L'absence de procédure suffisamment claire et précise, assurant ces garanties, prévue par un règlement, une loi ou la Constitution. L'article 31 de la loi sur les réformes institutionnelles et l'article 7 du règlement du Parlement wallon (modifié depuis lors¹) sont nommément cités comme ne répondant pas aux critères de la Convention. Il s'agit notamment, en première et/ou en deuxième instance, de prévoir les garanties procédurales suivantes :
 - 1° Prévoir clairement et précisément les critères sur la base desquels une réclamation doit être acceptée ;
 - 2° Prévoir les effets d'une décision accueillant une réclamation, entre autres définir les cas dans lesquels un recomptage des votes ou une annulation du scrutin doit avoir lieu ;
 - 3° Donner la possibilité aux plaignants de faire valoir leur point de vue et de présenter les arguments qu'ils jugent utiles à la défense de leurs intérêts au travers d'une procédure écrite ou, le cas échéant, au cours d'une audience publique ;
 - 4° Imposer que la motivation publique de la décision de l'organe décisionnaire compétent mette en évidence l'appréciation des arguments des plaignants et y apporte une réponse adéquate.

D. Mesures générales à entreprendre en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour

1. Introduction : les conditions de modification du système institutionnel belge

Les pratiques mises en cause par la Cour, dans l'arrêt *Mugemangango*, concernent l'élection de sept assemblées parlementaires belges (le Sénat, la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté française, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Parlement de la Communauté germanophone²) ainsi que l'élection des membres belges du Parlement européen. Ces élections (fédérales, régionales et

¹ Le règlement du Parlement wallon a été modifié à plusieurs reprises depuis 2014, la dernière fois en juillet 2023. Par ailleurs, un règlement fixant la procédure d'examen des réclamations contre les élections au Parlement wallon a été voté en 2018. http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2017_2018/REGLEMENT/1023_3.pdf.

² L'exécution de cette affaire ne concerne pas les assemblées de la Commission communautaire flamande (COCON) et de la Commission communautaire française (COCOF). L'Assemblée de la Commission communautaire flamande (COCON) est constituée des 17 membres du groupe linguistique néerlandophone au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de 5 membres suppléants (22 au total). Le Parlement francophone bruxellois (de la COCOF) est composée des 72 élus francophones du Parlement régional bruxellois. Les contestations de l'élection des membres de ces deux assemblées sont donc dépendantes des contestations de l'élection des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

européennes) sont actuellement encadrées, outre par les règlements intérieurs des différentes assemblées parlementaires concernées, par les dispositions suivantes :

- 1° L'article 48 de la Constitution (applicable uniquement au Parlement fédéral) qui énonce que « Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet » ;
- 2° L'article 142 de la Constitution, qui traite de la Cour constitutionnelle, prévoit en son alinéa 5 que : « La loi peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'elle détermine, attribuer à la Cour la compétence de statuer, par voie d'arrêt, sur les recours formés contre les décisions des assemblées législatives ou de leurs organes, en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections pour la Chambre des représentants. » ;
- 3° L'article 31 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (pour les élections des Parlements flamand, wallon et de la Communauté française) ;
- 4° L'article 22 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) ;
- 5° L'article 50 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone ;
- 6° L'article 43 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Certaines de ces dispositions nécessitent des procédures complexes afin d'être modifiées :

- **La procédure de révision de la Constitution belge** est régie par son article 195. Elle se déroule en trois phases :
 - 1° Les trois branches du pouvoir législatif fédéral – la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi (le Gouvernement) – rédigent en tant que « préconstituant », chacun de manière autonome, une déclaration de révision de la Constitution. Celle-ci contient une liste d'articles ou de parties d'articles de la Constitution ouverts à révision. Seules les dispositions se retrouvant dans chacune des trois déclarations, constituant donc "l'intersection", sont ouvertes à révision.
 - 2° La publication de ces trois déclarations de révision entraîne de plein droit la dissolution des Chambres législatives fédérales. Des élections doivent avoir lieu dans les quarante jours et les nouvelles chambres doivent être convoquées dans les trois mois.
 - 3° Les nouvelles chambres peuvent, en tant que Pouvoir constituant, réviser les dispositions constitutionnelles qui ont été ouvertes à révision, moyennant une double majorité des deux tiers : deux tiers des membres doivent être présents et deux tiers des suffrages exprimés.
- **Les lois spéciales font partie de ce que l'on appelle en droit belge *le corpus constitutionnel*.** Elles portent le plus souvent sur les compétences et l'organisation des Communautés et des Régions, et toujours sur des sujets essentiels pour l'organisation de

l'État fédéral belge. Elles doivent être adoptées dans chacune des Chambres législatives du Parlement fédéral (la Chambre des représentants et le Sénat) :

- 1° par une majorité des deux tiers des membres ;
- 2° à la majorité des suffrages de chaque groupe linguistique, français et néerlandais ;
- 3° dans le respect de la condition de *quorum*, soit la présence d'une majorité des membres de chaque groupe linguistique lors du vote.

On notera qu'en termes de nombre de voix, ces conditions sont plus exigeantes que pour la révision de la Constitution et tendent à donner un droit de veto à chaque groupe linguistique. Une négociation entre les groupes est donc toujours nécessaire en vue de leur modification.

Il convient de noter également que **l'article 39ter de la Constitution** dispose que : « *La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 qui règle les élections de la Chambre des représentants ou d'un Parlement de communauté ou de région, et qui est promulgué moins d'un an avant la date prévue de la fin de la législature, entre en vigueur au plus tôt un an après sa promulgation.* ».

2. La modification progressive du cadre permettant la révision de la procédure d'examen des contestations post-électorales

a. La définition des objectifs et des moyens pour y arriver

Le Conseil des Ministres du 11 décembre 2020 a désigné les deux ministres (un francophone et un néerlandophone) en charge des Réformes institutionnelles pour coordonner les mesures générales nécessaires aux réformes visant à exécuter l'arrêt *Mugemangango*.

b. La déclaration de révision de la Constitution

Conformément à ce qui était prévu dans l'accord de Gouvernement fédéral, le Conseil des Ministres du 30 avril 2021 a approuvé le projet de déclaration provisoire de révision de la Constitution. Cette liste provisoire de dispositions constitutionnelles ouvertes à révision a été notifiée à la Chambre et au Sénat par lettre du 20 mai 2021, en demandant que la liste soit transmise aux membres du Parlement et publiée sur leurs sites web, ce qui a été fait depuis lors³.

Cette déclaration provisoire de révision de la Constitution a été présentée le 9 juin 2021 par les deux ministres des Réformes institutionnelles à la Commission Constitution de la Chambre des représentants, et a fait l'objet d'un premier échange de vues.

Cette liste provisoire contient deux articles pertinents afin de donner suite à l'arrêt *Mugemangango* de la Cour européenne des droits de l'Homme :

³ ; https://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=56000&LANG=fr .

- ***l'article 48*** qui accorde aux Chambres fédérales (la Chambre des représentants et le Sénat) le pouvoir de juger des contestations relatives aux élections de ses membres, sans aucun recours.
- ***l'article 142, alinéa 5*** en vue de *permettre d'instaurer un contrôle de la validité des élections par la Cour constitutionnelle. Une modification du cinquième alinéa précité pourrait, en effet, étendre sa compétence (au-delà du contrôle des dépenses électorales) à des contestations sur la validation des élections.* Cette modification aurait donc une portée plus large et permettrait de prévoir un recours devant la Cour constitutionnelle pour les litiges relatifs à la validation des élections des membres de toutes les assemblées législatives (c'est-à-dire la Chambre des représentants et le Sénat et les assemblées des Communautés et des Régions) ainsi que des membres belges du Parlement européen.

Ce projet de déclaration de révision de la Constitution a été adopté le 3 mai par le Gouvernement fédéral, le 8 mai par la Chambre des représentants et le 17 mai par le Sénat et publié, pour les trois entités, le 27 mai 2024 au Moniteur belge. La déclaration actuelle de révision de la Constitution contient notamment les articles précités du texte.

Les différents Gouvernements belges privilégient l'option d'une procédure d'appel devant un collège juridictionnel des réclamations introduites lors de la validation des pouvoirs, à l'instar du système allemand. Il appartient toutefois à l'assemblée constituante fédérale, issue des élections du 9 juin 2024, de faire le choix définitif. Afin de pouvoir se conformer le plus vite possible à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, les deux ministres des Réformes institutionnelles avaient invité la Cour constitutionnelle, dans un courrier du 17 décembre 2021, à préparer les textes de révision de la Constitution et des lois spéciales concernées. La Cour constitutionnelle avait accepté cette mission et, dans un courrier du 2 mars 2023, leur avait communiqué les projets de texte qu'elle a préparés. L'accord du Gouvernement fédéral du 31 janvier 2025 prévoit d'avancer sur une solution conforme à l'arrêt de la Cour en matière de vérification des pouvoirs.

c. Les garanties à fournir par les assemblées parlementaires

Etant donné que l'article 142, alinéa 5 de la Constitution ne pouvait être revu pendant la législature précédente, il n'était pas possible d'attribuer les recours des litiges concernant les élections régionales, fédérales et européennes à la Cour constitutionnelle d'ici aux élections de 2024 (ni non plus de modifier l'article 31 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 22 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, l'article 50 de la loi spéciale du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et l'article 43 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen).

En attendant la révision susmentionnée de la Constitution belge, les règlements des différents parlements (sept au total) ont dû être modifiés afin de prévoir un certain nombre de garanties minimales lors des éventuelles contestations portant sur la validation des pouvoirs de leurs membres à l'issue des élections de 2024. Il était de la responsabilité et de l'autonomie de chaque Parlement d'apporter les modifications nécessaires. Les nouvelles élections n'ont toutefois pas donné lieu à des nouvelles réclamations, en particulier au niveau de la CEDH.

La possibilité d'introduire un appel des décisions des assemblées parlementaires concernant les contestations relatives aux élections devant la Cour constitutionnelle était à l'agenda de la Conférence interministérielle sur les Réformes institutionnelles du 6 juillet 2021⁴. Celle-ci a pris acte de l'inclusion des articles 48 et 142, alinéa 5, de la Constitution dans la déclaration provisoire de révision de la Constitution susmentionnée. Elle a ensuite chargé les membres de chaque gouvernement :

- d'informer les présidents de leurs assemblées respectives de cette déclaration provisoire ;
- de les inviter à initier en leur sein un processus de réflexion afin de déterminer les grands principes et les autorités qui interviendront dans la future procédure de contestations post-électorales ;
- de les inviter à modifier leurs règlements intérieurs respectifs afin de les mettre en concordance avec les principes de l'arrêt *Mugemangango c. Belgique* avant les élections du 9 juin 2024, en tenant compte des contraintes de l'article 39^{ter} de la Constitution et de la possibilité de recours devant la Cour constitutionnelle qui pourrait être introduite par le constituant suivant.

La Conférence des Présidents des assemblées parlementaires s'est réunie le 21 avril 2022 et a décidé de mettre sur pied un groupe de travail, chargé d'analyser les moyens par lesquels les assemblées parlementaires pourraient mettre en place des garanties procédurales en cas de contentieux post-électoral lors des prochaines élections fédérales, européennes et régionales.

Après cette réunion, le 5 juillet 2022, cette Conférence a recommandé aux sept assemblées des modifications à leurs règlements avant les prochaines élections, dans l'attente d'une modification de la Constitution belge donnant compétence à la Cour constitutionnelle.

La Conférence des Présidents s'est réunie à nouveau le 27 juin 2023. Elle a pris acte des modifications aux règlements intérieurs de la Chambre des représentants, du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Parlement de la Communauté française. Le règlement du Parlement wallon, modifié le 13 juillet 2023, avait déjà inclus un certain nombre de modifications à plusieurs reprises depuis 2014 (voir *supra*).

Les Parlements suivants ont adapté leur règlement :

- La Chambre des représentants a modifié son règlement en date du 8 juin 2023, laquelle modification a été publiée dans le Moniteur belge le 10 juillet 2023⁵ ;
- Le Parlement wallon a modifié son règlement en date du 13 juillet 2023 (en annexe 3, se trouve le Règlement fixant la procédure d'examen des réclamations contre l'élection du Parlement wallon)⁶ ;

⁴ Dans le fédéralisme de coopération à la belge, afin d'assurer la concertation et la coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, des conférences interministérielles ont été constituées (voir article 31 *bis* de la loi du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles), dont la *Conférence interministérielle sur les réformes institutionnelles*. Elles sont composées des membres concernés du gouvernement fédéral et des exécutifs des Communautés et des Régions et n'ont pas de pouvoir contraignant. Elles permettent de discuter et de conclure des accords portant notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

⁵ Document adopté est identique au texte de la proposition ([DOC 55 3403/001](https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3403/55K3403001.pdf)) : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3403/55K3403001.pdf>, pp. 7-8.

⁶ <http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/documentation/roi.pdf>, pp.44-46.

- Le Parlement flamand a modifié son règlement en date du 10 mai 2013 (le Titre I, Chapitre III, section 1, concerne la déclaration de validité des actes électoraux et la vérification des pouvoirs)⁷ ;
- Le Parlement bruxellois a modifié son règlement en date du 30 juin 2023 (le Titre II, Chapitre III traite de la validation des opérations électorales et de la vérification des pouvoirs)⁸ ;
- Le Parlement de la Communauté française a modifié son règlement en date du 23 juin 2023 (l'annexe I contient la procédure d'examen des réclamations et les modalités de contrôle)⁹ ;
- Le Parlement de la Communauté germanophone a modifié son règlement en date du 19 juin 2023¹⁰ ;
- Le Sénat a modifié son règlement en date du 19 avril 2024¹¹.

L'implication du Sénat dans la mise en œuvre de l'arrêt *Mugemangango* en termes de validation des élections est complexe. En effet, il n'est pas une assemblée élue mais est constitué sur la base des résultats des élections aux Parlements des Communautés et des Régions ainsi qu'à la Chambre. La validation de ces élections relève de la compétence exclusive de ces assemblées. Ainsi, aucune élection n'est validée au Sénat. Toutefois, peuvent survenir devant lui des litiges (post)électoraux, y compris ceux concernant les décisions relatives à l'attribution des sièges et à la désignation des membres dans le cadre de la composition du Sénat. C'est pourquoi, le Sénat a adopté un nouvel article 4 dans son règlement. Celui-ci prévoit les garanties suivantes : information des auteurs de réclamations des garanties procédurales dont ils bénéficient dans le cadre de l'examen de leur plainte, transmissions des pièces pertinentes à la commission de vérification des pouvoirs, désignation par celle-ci d'un ou plusieurs de ses membres pour faire rapport, audition publique de l'auteur de la réclamation, ainsi que possibilité d'entendre publiquement d'autres personnes, droit d'accès au dossier par les personnes concernées et possibilité de se faire assister d'un avocat. Les conclusions de la commission sont motivées en fait et en droit et indiquent, le cas échéant, les conséquences des irrégularités constatées sur la validité de la répartition des sièges ou de la désignation des sénateurs. L'assemblée plénière se prononce ensuite sur les conclusions de la commission. Si elle ne se rallie pas à l'avis de la commission, elle fonde également sa décision en fait et en droit.

Les modifications des différents règlements apportent des réponses aux critiques de la Cour, en inscrivant dans les textes de nouvelles garanties procédurales en vue d'accroître les droits des requérants éventuels. Il est tenu compte du fait que les garanties procédurales doivent être prévisibles et accessibles et ne peuvent pas être de l'ordre "du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique" (n° 119 de l'arrêt).

Nous pouvons dégager des différents règlements les garanties suivantes. Les assemblées ont maintenu le système du tirage au sort des membres des commissions mais parmi les élus qui ne relèvent pas des circonscriptions concernées en cas de pluralité de circonscription. Les commissions de vérification des pouvoirs des assemblées désignent en leur sein au moins un

⁷ <https://www.vlaamsparlement.be/sites/default/files/2023-09/g7-C-1.pdf>, pp.12-17.

⁸ https://www.parlement.brussels/wp-content/uploads/2017/04/reglement_fr-1.pdf pp. 5-10

⁹ <https://back.pfwb.be/sites/default/files/2023-06/23-06-21%20-%20re%CC%80glement%20du%20parlement%20-%20texte%20consolide%CC%81.pdf>, pp. 5-6.

¹⁰ TITEL 2 – ORGANISATION DES PARLEMENTS KAPITEL 1 – DIE ABGEORDNETEN, Abschnitt 1 – Prüfung der Gültigkeit der Wahlen und der Wahlmandate sowie Eidesleistung der Abgeordneten, Art. 14 – Prüfung der Gültigkeit der Wahlen und der Wahlmandate: https://pdg.be/PortalData/34/Resources/dokumente/dokumentation/Geschaeftsordnung_2023.pdf, pp. 9-11.

¹¹ <https://www.senate.be/www/?MIval=/dossier&LEG=7&NR=536&LANG=fr>

rapporteur qui lit son rapport en séance plénière. Ce rapport est donc repris dans le compte rendu intégral de la séance plénière. Les commissions de vérification des pouvoirs peuvent se faire assister d'experts.

Même si les décisions des commissions de vérification des pouvoirs des assemblées ont toujours été fondées exclusivement sur “des considérations factuelles et juridiques, et non pas politiques” (n° 97 de l'arrêt), leur exigence de motivation en fait et en droit est désormais inscrite explicitement dans les textes. Dès lors que la décision doit être motivée en droit, elle doit se fonder sur l'ensemble des normes constitutionnelles, réglementaires et légales réglant les élections. Le pouvoir d'appréciation de l'organe décisionnaire est ainsi circonscrit (nos 109 et 113 de l'arrêt), et une réponse adéquate est apportée au plaignant éventuel qui doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue et de présenter les arguments qu'il juge utiles à la défense de ses intérêts au travers d'une procédure écrite ou, le cas échéant, au cours d'une audience publique (n° 116 de l'arrêt). En effet, le plaignant est entendu devant la commission de vérification des pouvoirs, éventuellement accompagné de son avocat, le cas échéant, afin de présenter ses moyens aux membres de la Commission. Il peut aussi faire entendre des témoins.

On rappelle par ailleurs qu'en vertu de l'article 232 du Code électoral applicable au niveau de la Chambre des représentants et du Sénat, “Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.” La Cour invite encore à préciser les conséquences juridiques d'une annulation des élections (n° 112 de l'arrêt). Il est renvoyé à cet égard à l'article 231, alinéa 2, du Code électoral, qui les définit : “En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.” La publicité de la procédure de vérification des pouvoirs est désormais assurée par les différents règlements des assemblées législatives concernées par l'arrêt *Mugemangango* et le droit à une procédure contradictoire est ainsi sauvegardé (n° 116 de l'arrêt).

3. Chronologie des étapes et agenda restant

Le Premier Ministre, en charge des Réformes institutionnelles, procède aux réformes requises par l'arrêt de la Cour par étapes. Le texte de la déclaration de révision de la Constitution permet aujourd'hui au Gouvernement de solliciter la modification des articles 48 et 142, alinéa 5 de la Constitution, afin d'offrir une solution pérenne à la question de la vérification des pouvoirs.

- L'assemblée constituante fédérale aura la possibilité de réviser ces deux articles.
- Le législateur spécial pourra ensuite aussi modifier l'article 31 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 22 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et insérer une nouvelle section V dans le chapitre Ier (en adoptant les articles 25*octies* à 25*terdecies*) de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.
- Le législateur ordinaire pourra, de son côté, modifier l'article 50 de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, l'article 43 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et l'article 231 du Code électoral.
- Les différents Parlements belges pourront ensuite adapter leur règlement à la révision globale de la procédure de la vérification des pouvoirs.

IV. Conclusion

Au vu des informations transmises, les autorités belges estiment avoir exécuté l'arrêt *Mugemangango* au niveau des mesures individuelles et de la publication et diffusion de l'arrêt.

Au niveau des mesures générales, le Cabinet du Premier Ministre coordonne actuellement les mesures nécessaires aux réformes visant à exécuter l'arrêt *Mugemangango*. La déclaration de révision de la Constitution (dont les articles 48 et 142 alinéa 5) ayant été publiée le 27 mai 2024, la Cour constitutionnelle a préparé les projets de textes en vue des modifications nécessaires concernant la vérification des pouvoirs des élus. Une réunion du groupe de travail inter-cabinets est prévue fin septembre 2026 en vue de parvenir à une décision définitive du Conseil des Ministres dans les prochaines semaines. Il reste ensuite un long parcours parlementaire qui nécessitera des majorités plus importantes. Dans le scénario le plus optimiste, les textes de loi entreront en vigueur juste avant les vacances d'été de 2027.

Des modifications aux règlements intérieurs des sept assemblées parlementaires concernées ont par ailleurs été opérées. Elles ont permis de garantir les droits minimums des réclamants lors de contestations éventuelles sur la validation des élections qui ont eu lieu le 9 juin 2024.

Des réformes ont donc été faites en concertation entre toutes les composantes concernées de l'Etat en vue d'assurer les mesures structurelles nécessaires à long terme. Restent à opérer le choix de l'instance d'appel des réclamations introduites lors de la validation des pouvoirs, la modification de la Constitution et de plusieurs législations et l'adaptation en conséquence de tous les règlements. Des négociations et travaux sont actuellement en cours sur ces points sous l'égide du Premier Ministre, désormais en charge des Réformes institutionnelles.

Bruxelles, le 23 septembre 2026.